

**DISPOSITIONS ORGANIQUES****Droit à la formation des élus****EXPOSE DES MOTIFS**

La formation des élus est régie par la loi n°92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La formation est un droit individuel pour tous les élus membres de l'assemblée délibérante. En vertu de ce principe, l'élu détermine librement, dans le cadre de la loi, le thème de la formation, l'organisme qui le dispense, le lieu.

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Ainsi peuvent être éligibles les actions de formation relatives :

- ✓ A l'exercice du mandat : fonctionnement du Conseil municipal, budget comptabilité, compétences des collectivités territoriales, intercommunalité...
- ✓ Au développement de compétences personnelles : conduite de réunion, prise de parole en public, adaptation aux changements, navigation sur internet.
- ✓ A l'approfondissement de la culture générale administrative, et à une meilleure connaissance des politiques publiques, notamment dans les domaines suivants : l'enseignement, l'aménagement et le développement économique, l'environnement, la politique de la santé, l'action sociale, à condition que ces formations ne soient pas trop éloignées des réalités locales.

En revanche les voyages d'études ne peuvent pas être pris en charge sur les crédits de formation.

Pour être prise en charge, la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur.

On notera que les élus salariés peuvent bénéficier d'un congé de formation avec compensation de la perte de revenu dans la limite de 18 jours par mandat quelque soit le nombre de mandats détenus.

L'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que « *dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

Chaque année, un tableau annexé au compte administratif récapitule les actions de formation des élus qui ont été financées par la collectivité et donne lieu à un débat.

Les dépenses de formation sont des dépenses obligatoires.

La collectivité détermine librement l'enveloppe annuelle qu'elle affecte à la formation dans la limite de 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

La répartition des crédits entre élus est, sauf disposition contraire, opérée sur une base égalitaire.

Dans ce cadre, je vous propose donc de fixer les crédits de formation à hauteur d'un montant annuel global de 40 000 €, soit 888, 88 €par élu.

Je vous propose donc d'approuver le droit à la formation des élus dans les conditions susvisées, et le montant des crédits ouverts à ce titre.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget primitif.

## **DISPOSITIONS ORGANIQUES**

### **Droit à la formation des élus**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-12,

vu le procès-verbal d'installation des membres du Conseil municipal élus le 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 5 avril 2014,

vu sa délibération de ce jour fixant les principes d'attribution et le montant des indemnités de fonctions des élus,

considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation des élus de la Commune, déterminer les orientations et fixer les crédits ouverts à ce titre,

vu le budget communal,

### **DELIBERE**

(par 35 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions)

**ARTICLE 1** : DECIDE de la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

**ARTICLE 2** : PRECISE que les actions de formation prises en charge par la commune seront essentiellement relatives :

- ✓ A l'exercice du mandat : fonctionnement du Conseil municipal, budget et comptabilité, compétences des collectivités territoriales, intercommunalité...
- ✓ Au développement de compétences personnelles : conduite de réunion, prise de parole en public, adaptation aux changements, navigation sur internet...
- ✓ A l'approfondissement de la culture générale administrative, et à une meilleure connaissance des politiques publiques, notamment dans les domaines suivants : l'enseignement, l'aménagement et le développement économique, l'environnement, la politique de la santé, l'action sociale..., à condition que ces formations ne soient pas trop éloignées des réalités locales.

**ARTICLE 3** : FIXE à un montant global annuel de 40 000 € les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus, correspondant aux frais pédagogiques de formation.

**ARTICLE 4** : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

RECU EN PREFECTURE

LE 15 AVRIL 2014

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 11 AVRIL 2014